



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/015
imposant des prescriptions complémentaires
à la société CORNEC SAS pour son installation située au 18-24 rue Jacquard
sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne**

Le Préfet de Seine-et-Marne

**Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur des arts et des lettres,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009 autorisant la Société CORNEC SAS à exploiter une installation de démontage de DEEE, de récupération de déchets métalliques et de transit de déchets non dangereux à Lagny-sur-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/10 du 04 février 2019 qui met en demeure la société CORNEC SAS de satisfaire aux dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009 susmentionné,

Vu l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009 précité qui dispose notamment que : « *L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci* »,

Vu le rapport n° E/19-2620 du 23 décembre 2019 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) consécutif à ces visites d'inspection qui fait état de faits contraires aux prescriptions applicables,

Vu le courrier E/19-2620 du 26 décembre 2019 de transmission du rapport précité à la société CORNEC SAS,

Vu le courrier préfectoral du 26 décembre 2019 informant la société CORNEC SAS des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations,

Vu le courrier préfectoral du 28 janvier 2020 de demande de notification du courrier précité par le commissariat compétent à la société CORNEC SAS,

Vu le procès-verbal du 30 janvier 2020 de notification du courrier préfectoral du 26 décembre 2019 à la

société CORNEC SAS,

Vu les réponses formulées par la société CORNEC SAS au courrier préfectoral précité du 26 décembre 2019 précité lors de la réunion du 27 février 2020 avec les services de l'inspection des installations classées de l'unité départemental de la DRIEE-IF,

Vu le rapport (référéncé 19-19-60-01216-001 JH – version A – du 29 octobre 2019) relatif à l'étude de bruit réalisée sur la base des mesures de bruit effectuées de façon inopinée le 03 octobre 2019 par le Groupe VENATHEC en limites de propriété du site (3 points de mesures) de l'installation exploitée par la société CORNEC et en zone à émergence réglementée (1 point de mesure),

Considérant la présence de l'inspection des installations classées, entre 9h et 12h30, pendant la réalisation des mesures de bruit précitées,

Considérant que l'activité de la société CORNEC, a été jugée représentative de son activité pendant la présence de l'inspection des installations classées ; à savoir, aucune activité sur le parking Nord-Est situé dans le périmètre de l'installation exploitée par la société CORNEC et une activité de cisailage dans le bâtiment lié aux activités sur les métaux,

Considérant l'arrivée de l'huissier de justice en fin de matinée du 03 octobre 2019 sur la demande de la société CORNEC SAS,

Considérant que, compte tenu des conclusions émises dans le rapport de bruit sus-mentionné, les niveaux sonores, en période diurne, mesurés de manière inopinée, en zone à émergence réglementée, ne respectent pas les exigences réglementaires mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009 autorisant la société CORNEC SAS à exploiter une installation de démontage de DEEE, de récupération de déchets métalliques et de transit de déchets non dangereux à Lagny-sur-Marne,

Considérant que le groupe VENATHEC précise dans le rapport de bruit que le niveau ambiant mesuré en zone à émergence réglementée augmente considérablement lorsque le rideau métallique situé à proximité de la zone de cisailage est ouvert et que l'activité continue,

Considérant que des dépassements sonores en zone à émergence réglementée ont eu lieu en l'absence de déchargement de camion dans le bâtiment lié aux métaux ; déchargements qui peuvent être à l'origine de nuisances sonores supplémentaires significatives,

Considérant que la consigne d'utilisation du rideau métallique, transmise par la société CORNEC SAS, par courrier du 29 mars 2019, mentionne que le rideau métallique peut être ouvert pour :

- le passage des personnels,
- le passage des véhicules,
- lors du chargement et du déchargement des camions,

Considérant que la société CORNEC ne respecte pas les prescriptions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009 qui impose les valeurs limites d'émergence admissibles en zone à émergence réglementée,

Considérant que compte tenu de ce qui précède, il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, en imposant à la société CORNEC SAS des prescriptions complémentaires impliquant :

- la rédaction et l'application d'une consigne sur le fonctionnement des rideaux métalliques installés sur le bâtiment regroupant les activités liées aux déchets métalliques,
- la réalisation par un bureau d'études en acoustique et vibration agréé d'un mémoire préconisant les aménagements à mettre en œuvre afin de respecter les prescriptions du titre 6 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009 précité, ce mémoire devant comporter un justificatif de

l'efficacité des solutions envisageables, un bilan coût/avantages-inconvénients et un échéancier de mise en œuvre des différents aménagements envisageables,

- la mise en œuvre des aménagements retenus parmi l'ensemble des aménagements proposés dans le mémoire précité, conformément à l'échéancier de mise en œuvre préconisé.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Arrête

ARTICLE 1

La société CORNEC SAS est tenue de respecter sur son installation située au 18-24 rue Jacquard à Lagny-sur-Marne (77400) les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009 autorisant la société CORNEC SAS à exploiter une installation de démontage de DEEE, de récupération de déchets métalliques et de transit de déchets non dangereux à Lagny-sur-Marne, est modifié comme suit :

« ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci :

Pour ce faire, la société CORNEC rédige une consigne sur le fonctionnement des rideaux métalliques installés sur le bâtiment regroupant les activités liées aux déchets métalliques.

Cette consigne d'ouverture des rideaux métalliques exclut la possibilité d'ouverture pendant les activités de chargements et de déchargements des camions. En outre, le déchargement des déchets métalliques doit être effectué à l'intérieur du bâtiment susmentionné, avec les rideaux métalliques fermés.

La société CORNEC SAS est tenue de respecter cette consigne.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. »

ARTICLE 3

La société CORNEC SAS est tenue de faire réaliser par un bureau d'études en acoustique et vibration agréé, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire préconisant les aménagements à mettre en œuvre afin de respecter les prescriptions du titre 6 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009 précité.

Ce mémoire devra comporter les éléments suivants :

- un justificatif de l'efficacité des solutions envisageables,
- un bilan coût/avantages-inconvénients,
- un échéancier de mise en œuvre des différents aménagements envisageables.

Ce mémoire est transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4

Compte tenu des conclusions du mémoire prévu à l'article 3 du présent arrêté, la société CORNEC SAS est tenue de faire connaître à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, **dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la réception dudit mémoire**, les aménagements retenus pour respecter les dispositions du titre 6 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009 précité, accompagnés de l'échéancier de mise en œuvre desdits aménagements.

ARTICLE 5

La société CORNEC SAS est tenue de mettre en œuvre les aménagements retenus pour respecter les dispositions du titre 6 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009 précité, conformément à l'échéancier mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lagny-sur-Marne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Lagny-sur-Marne pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 181-16 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-Préfet de Torcy,
- le maire de Lagny-sur-Marne,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- le chef de l'unité départemental de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CORNEC SAS, sous pli recommandé avec avis de réception.

A Melun, 02 mars 2020


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité départementale de
Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- la société CORNEC,
- le maire de Lagny-sur-Marne,
- le sous-préfet de Torcy,
- la préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- la préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- le directeur départemental des territoires (SEPR),
- le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.

